



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 15 décembre 2014

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil
Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités
territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : Marché n° 2014-22 «Sécurité des biens et des personnes dans les bâtiments communaux et équipements publics de la Ville de Rumilly».

Décision n° : 2014-186

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1, 28 et 77,

VU la délibération en date du 10 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 22 Octobre 2014 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate forme marches-publics.info, au Dauphiné Libéré.

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1 :

Le marché N° 2014-22 à bons de commande relatif à la sécurité des biens et des personnes dans les bâtiments communaux et équipements publics de la Ville de Rumilly est attribué à l'entreprise SNEC SECURITE, domiciliée 11, Avenue des Vieux Moulins, 74000 ANNECY, comme suit :

Pour un montant de prestations annuelles de 42 556,80 € H.T., au vu des coûts horaires par bâtiment figurant dans le tableau de décomposition des prix.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa notification. Il pourra être reconduit 2 fois pour une durée de 1 an. La durée totale du marché ne pourra excéder 3 ans.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET